

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00870
Numéro SIREN : 830 949 285
Nom ou dénomination : AB CONCEPT SOUDURE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 3316

AB CONCEPT SOUDURE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €

Siège social : 4 Rue Nationale

37380 MONNAIE

830 949 285 RCS TOURS

TRIPLE D
14 MAI 2019
Me B. LA SNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

2019003316

DECISIONS ANNUELLES MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-six mars,

Monsieur Alain BERTRAND, agissant en qualité d'associé unique de la Société AB CONCEPT SOUDURE, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Monsieur Alain BERTRAND, Président de la Société AB CONCEPT SOUDURE a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Examen du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

AB

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2018 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion et donne quitus de sa gestion au Président.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2018, s'élevant à 10 306.75 €, de la manière suivante :

- de reporter purement et simplement la perte de l'exercice, s'élevant à -10 306.75 €
au compte "Report à Nouveau"

Dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, s'agissant du premier exercice social, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions intervenues entre lui-même et la Société au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique ratifie le fait qu'il n'a perçu aucune rémunération en tant que Président de la Société, au cours de l'exercice clos le 30/09/2018.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

SIXIEME DECISION

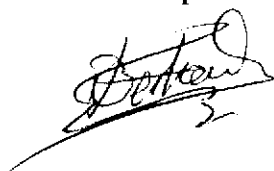
L'associé unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la Société.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



AB

